

## Faute intentionnelle et Cour d'appel : lourd fardeau sur les épaules des assureurs

Par Bernard Larocque

Le 12 mai dernier, la Cour d'appel, sous la plume du juge Louis Rochette, a rendu un jugement portant sur la faute intentionnelle.<sup>1</sup> Cette décision ajoute encore une fois des difficultés à la notion de faute commise intentionnellement par l'assuré.

### I. Les faits

Assurances générales des Caisses Desjardins inc. (ci-après, « Desjardins ») assuraient la propriété de M. Fournier. En mai 1999, ce dernier met fin à ses jours en provoquant l'incendie de sa résidence.

La résidence voisine, assurée par Axa, subit des dommages. Subrogée dans les droits de son assuré, Axa poursuit Desjardins. Cette dernière refuse d'indemniser Axa prétendant que les dommages résultent de la faute intentionnelle de M. Fournier, faute qui n'est pas assurée, tant en vertu de l'article 2464 C.c.Q. que de la clause d'exclusion prévue à la police d'assurance émise par Desjardins.



Les parties ont admis au procès que :

- l'incendie survenu en mai 1999 était le résultat d'un acte intentionnel de M. Fournier dans le but de se suicider;
- M. Fournier a volontairement versé le contenu d'un bidon d'essence dans sa résidence afin d'allumer l'incendie alors qu'il se trouvait à l'intérieur de celle-ci;
- si l'ingénieur avait témoigné, il aurait établi que :

- a) compte tenu que l'incendie a été allumé avec de l'essence, celui-ci a atteint une situation d'embrassement très rapidement;
- b) peu importe la façon dont l'incendie a été allumé, dès que celui-ci atteignait une situation d'embrassement, des dommages par radiation seraient causés aux bâtiments environnants, lesquels étaient, pour les assurés par Axa, situés approximativement à 18 pieds de distance de la résidence de M. Fournier;
- c) les dommages aux bâtiments voisins étaient des conséquences directes et immédiates de l'incendie survenu à la propriété de M. Fournier compte tenu de l'emplacement respectif des bâtiments.

### II. Le jugement de la Cour supérieure

Le juge de première instance, sur la base de ces faits, a conclu que M. Fournier avait non seulement conscience des dommages causés à ses biens, mais qu'il avait également conscience des dommages causés aux biens de ses voisins. Il a donc accueilli la défense de Desjardins et rejeté l'action d'Axa.

<sup>1</sup> Axa Assurances Inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc., 12 mai 2006, 500-09-014594-048, les Juges Chamberland, Rochette et Trudel (ad hoc).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

### III. Le jugement de la Cour d'appel

La Cour indique que la question à laquelle elle doit répondre consiste à savoir si M. Fournier a voulu que son geste intentionnel cause un préjudice aux occupants de l'immeuble voisin. Dans l'affirmative, il y a faute intentionnelle et les dommages ne sont pas couverts, tandis que dans la négative, les dommages sont couverts et l'assureur doit verser une indemnité.

Citant les décisions *La Royale du Canada c. Curateur public*<sup>2</sup> et *Goulet c. Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*<sup>3</sup>, la Cour confirme que « l'assuré doit rechercher non seulement la réalisation du risque, mais aussi celle du dommage même » pour que la notion de faute intentionnelle s'applique.

Il est bien établi que le fardeau de prouver le caractère intentionnel de la faute incombe à l'assureur. Celui-ci doit non seulement démontrer que l'acte fautif lui-même était intentionnel, mais également « la volonté de l'assuré de causer le dommage ou à tout le moins la conscience qu'il avait ou aurait dû avoir du caractère inévitable de ce dommage ». La Cour ajoute que la preuve de « l'état d'esprit » de l'assuré serait difficile à faire, mais que cette exclusion de la faute intentionnelle doit être interprétée strictement.

<sup>2</sup> REJB 2000-18860 (C.A.).

<sup>3</sup> [2002] 1 R.C.S. 719.

Enfin, se prononçant sur le caractère intentionnel de la faute commise par M. Fournier et sur la base des admissions citées plus haut, la Cour conclut que la preuve ne permet pas d'établir que Fournier désirait endommager les propriétés voisines ou qu'il pouvait penser que ce résultat était non seulement prévisible, mais également inévitable. Selon la Cour, l'état d'esprit de l'assuré à cet égard était inconnu au moment des événements :

**« L'assuré voulait certes en finir avec la vie, le plus rapidement possible, mais que connaissait-il de la « situation d'embrasement » qui devait, selon l'expert, être atteinte très rapidement ? Que signifie « très rapidement » ? Que connaissait-il des « dommages par radiation » ? Croyait-il ces dommages possibles, probables, voire certains ? Nous n'en savons rien. Et nous ne savons pas davantage quelles auraient dû être les attentes de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, dont on ne nous livre que des bribes. »**

La Cour accueille donc l'appel et refuse d'appliquer l'exclusion de faute intentionnelle invoquée par Desjardins.

En somme, ce jugement réaffirme le principe selon lequel l'intention de l'assuré de causer intentionnellement les dommages doit être démontrée selon la balance des probabilités. Il incombe à l'assureur de prouver que l'assuré a non seulement conscience du geste intentionnel qu'il pose, mais aussi conscience que ce geste intentionnel entraînerait, de façon inévitable, les dommages à autrui.

**Bernard Larocque**

514 877-3043  
blarocque@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

#### À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Daniel Alain Dagenais  
Julie Grondin  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Jonathan Lacoste-Jobin  
Catherine Lamarre-Dumas  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Anne-Marie Lévesque  
Jean-Philippe Lincourt  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Cherif Nicolas  
J. Vincent O'Donnell, c.r.  
Jacques Perron  
Martin Pichette  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier

#### À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin  
Pierre Cantin  
Dominic Gélinau  
Claude Larose  
Line Ouellet  
Marie-Hélène Riverin

#### À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin  
Mark Seebaran

**Montréal**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**  
Bureau 500  
925, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**  
Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

**Ottawa**  
Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**  
Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2006, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.